

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1121

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Marion, M. Pahun, Mme Vidal, Mme Bergantz, M. Ramos,  
Mme Lingemann, M. Martineau et M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 793 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de l'obligation de conservation mentionnée au présent article, par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et qu'ils respectent l'obligation de conservation jusqu'à son terme. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les transmissions de biens ruraux interviennent de plus en plus tardivement dans la vie des exploitants agricoles. L'espérance de vie augmentant, l'âge moyen auquel on hérite de ses parents ne cesse de reculer. En effet, selon les données récentes, cet âge dépasse désormais 50 ans.

Les exploitants agricoles se retrouvent souvent à hériter à un moment où ils sont eux-mêmes déjà avancés en âge. Pour résumer, ils héritent lorsqu'ils sont déjà en âge de transmettre.

Cependant, le dispositif fiscal lié à la conclusion des baux à long terme, qui vise à favoriser la stabilité et la pérennité des exploitations agricoles, paralyse cette transmission. En effet, la législation actuelle impose que les bénéficiaires de l'abattement des baux à long terme conservent les biens pendant une durée déterminée (5 ou 18 ans). Pendant ce délai, ils ne peuvent pas procéder

à leur tour à la transmission des biens reçus sans remettre en cause l'abattement des baux à long terme dont ils ont bénéficié.

L'amendement proposé vise donc à permettre au bénéficiaire d'une première transmission de procéder à son tour à une nouvelle donation à la génération suivante, tout en maintenant l'obligation de conservation sur la tête du bénéficiaire de cette nouvelle donation. En transférant l'obligation de conservation au bénéficiaire de la nouvelle transmission, le dispositif de soutien fiscal conserve pleinement son objectif, qui est de favoriser la stabilité des exploitations et des terres agricoles qui en sont le support.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1122

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Marion, M. Pahun, Mme Bergantz, M. Ramos, M. Martineau et  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 793 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de l'obligation de conservation mentionnée au présent article, par suite de l'apport des biens à un groupement foncier agricole, à un groupement agricole d'exploitation en commun, à une exploitation agricole à responsabilité limitée ou à une société civile d'exploitation agricole, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause. Dans ce cas, l'obligation de conservation est reportée sur les parts reçues en contrepartie de cet apport. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 793 bis, dans sa rédaction actuelle, impose une conservation en nature du bien transmis, sans tenir compte de l'évolution croissante de la gestion agricole au travers des structures sociétaires, notamment les sociétés foncières agricole (GFA) ou de droit commun (SC) et les sociétés d'exploitation agricoles, civiles (GAEC, EARL, SCEA), ou sous forme commerciale (SARL, SAS, ...).

Or, il paraît opportun de permettre, pendant la durée d'engagement de conservation, l'apport pur et simple des biens transmis à une société, à condition que l'objet social de cette dernière soit

strictement limité à la propriété ou l'exploitation de biens agricoles, et que l'engagement de conservation se trouve transféré de plein droit sur les parts reçues en contrepartie.

Un tel aménagement répondrait à plusieurs objectifs complémentaires. Il faciliterait, d'une part, la gestion collective du patrimoine par une société, de manière organisée à la différence d'une indivision. D'autre part, il permettrait une meilleure adaptation aux réalités économiques de l'exploitation agricole moderne, souvent rendue plus efficiente par l'outil sociétaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1127

AMENDEMENT

présenté par  
M. Ott, M. Brosse, Mme de Pélichy, Mme Klinkert, M. Marion, M. Pahun, Mme Bergantz,  
M. Ramos et Mme Lingemann

-----

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. – Le 1° du II de l'article 151 *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cession par une société ou un groupement soumis à l'impôt sur le revenu, le délai de cinq ans s'apprécie, pour les associés bénéficiaires des aides mentionnées au I de l'article 73 B du présent code, à compter du début effectif d'activité de la société ou du groupement, et s'achève à la date de clôture de l'exercice ou à la fin de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle la plus-value est déterminée ».

II. – La perte de recettes résultant du I pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif codifié à l'article 151 *septies* du code général des impôts permet l'exonération des plus-values réalisées à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans et que les recettes annuelles soient inférieures ou égales à 350 000 € ; une exonération dégressive est appliquée lorsque les recettes sont comprises entre 350 000 € et 450 000 €.

La jurisprudence du Conseil d'État du 30 avril 2024 a cependant précisé qu'il résultait de la combinaison de ces dispositions et de celles de l'article 70 du CGI que, dans le cas où la plus-value de cession est réalisée par une société dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, que le respect de la condition de durée d'activité (5 ans) doit

s'apprécier au niveau de chacun des associés exerçant, dans le cadre de la société en cause, une activité professionnelle agricole au sens de l'article 151 nonies du même code.

Cette interprétation, confirmée récemment par la doctrine administrative, pénalise les jeunes agriculteurs qui s'installent et crée plusieurs effets contraires à l'objectif de renouvellement des générations en agriculture. En effet, elle conduit à imposer les jeunes exploitants sur des plus-values réalisées après leur installation, générées par des périodes d'activité antérieures dont ils ne sont pas responsables. Elle bloque également les transmissions partielles d'actifs agricoles, notamment les bâtiments et le matériel, nécessaires à la reprise progressive des exploitations. Enfin, cette interprétation neutralise les effets des relèvements des seuils de recettes ouvrant droit à l'exonération des plus-values professionnelles, tels qu'adoptés dans la loi de finances pour 2025.

La présente dérogation vise donc à assouplir la condition de durée d'activité pour les jeunes agriculteurs en l'appréciant au niveau de la société afin d'éviter une charge fiscale excessive lors de la transmission des exploitations. En effet, alors même que l'exploitant individuel décide seul du renouvellement de son matériel, ce choix bien que collectif au sein de la société s'impose au jeune agriculteur associé. Il en résulte que les associés seront exonérés alors que le jeune agriculteur sera taxable sur les plus-values réalisées.

En cohérence avec les politiques publiques d'installation et de transmission en agriculture, cette dérogation n'est applicable qu'aux jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation. L'objectif est aussi que cette dérogation accompagne le parcours à l'installation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1119

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, M. Brosse, Mme Klinkert, M. Marion, M. Pahun, Mme Bergantz, M. Ramos,  
Mme Lingemann et M. Martineau

-----

**ARTICLE 13**

I.- Après l'alinéa 54, ajouter les alinéas suivants :

«A.bis- Après l'article 73 E, ajouter un nouvel article ainsi rédigé :

« I.- En cas d'affection de longue durée au sens de l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale ou d'accident survenu dans le cadre de leur vie privée ou professionnelle ayant entraîné le versement d'indemnités journalières sur une période d'au moins douze mois, les exploitants agricoles soumis à un régime réel peuvent pratiquer une provision affectée aux dépenses d'investissement nécessitées par l'aménagement des outils de production et aux dépenses de remplacement de longue durée du chef d'exploitation ou de l'embauche d'un salarié.

II.- La provision ainsi constituée est déductible du résultat fiscal au titre de l'exercice de survenance de l'un des événements suivants ou des deux exercices suivants :

Reconnaissance d'une affection de longue durée au sens de l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale ;  
Versement d'indemnités journalières pour cause d'accident dans le cadre de la vie privée ou professionnelle sur une période d'au moins douze mois pour un même fait générateur.

III.- Le montant de la provision est égal à un montant forfaitaire de 50 000 euros au titre des dépenses visées au I.

IV.- Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, le montant visé au III est multiplié par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de quatre.

V.- La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel son utilisation est intervenue. Son utilisation s'entend des dépenses professionnelles

engagées par le chef d'exploitation et affectées à son exploitation afin d'assurer la reprise de son activité.

VI.- La provision pratiquée est reprise au plus tard au titre du 5ème exercice suivant celui au titre duquel elle a été constatée.

VII.- La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 du présent code par un exploitant agricole qui a pratiqué la provision prévue au I du présent article au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée, pour l'application du présent article, comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions pour bénéficier du dispositif, reprennent dans leurs écritures comptables les provisions précédemment pratiquées et appliquent le présent article pour le suivi et la reprise de ces provisions.

L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues au I de l'article 151 octies à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la provision prévue au I du présent article au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré, pour l'application du présent article, comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport remplit les conditions pour bénéficier du dispositif, reprend dans ses écritures comptables les provisions précédemment pratiquées et applique le présent article pour le suivi et la reprise de ces provisions.

L'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif réalisée par une société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 151 octies A, dans les conditions prévues au même I, qui a pratiqué la provision prévue au I du présent article au titre d'un exercice précédant celui au cours duquel cette opération est réalisée n'est pas considérée, pour l'application du présent article, comme une cessation d'activité si la société absorbante ou bénéficiaire remplit les conditions pour bénéficier du dispositif, reprend dans ses écritures comptables les provisions précédemment pratiquées et applique le présent article pour le suivi et la reprise de ces provisions.

VIII.- La provision prévue au I peut être pratiquée au titre des exercices clos à compter du 1er janvier 2027.

IX.- Le bénéfice de la provision prévue au I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.»

II. - En conséquence, l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : « aux articles 72 à 73 E du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « aux articles 72 à 73 F du code général des impôts ».

III.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV.- La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des

impositions sur les biens et services.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lorsqu'un agriculteur ou un associé de société est atteint d'une maladie de type ALD ou est victime d'un accident grave, les séquelles ne permettent pas toujours un rétablissement à 100% des capacités physiques.

Dans ces cas, la reprise du travail s'accompagne nécessairement d'aménagements des outils de productions (investissements matériels) et / ou d'investissements humains en salariat afin de pallier ces moindres capacités physiques, pertes de mobilité, incapacités voire invalidités laissées par la maladie ou l'accident.

Sans anticipation financière de ces aménagements, la poursuite d'activité et la pérennité de l'entreprise sont clairement menacées.

Il est ainsi proposé de créer une provision fiscale et sociale afin de permettre à un agriculteur qui déclare une maladie de longue durée ou est victime d'un accident grave de faire face aux dépenses d'investissements nécessitées par l'aménagement technique des outils de production de l'exploitation en fonction de la perte de mobilité de l'exploitant.

Cette réserve est destinée également à financer le remplacement du chef d'exploitation de longue durée ou l'embauche d'un salarié afin d'accompagner le dirigeant dans son travail.

Cette provision est déductible fiscalement et socialement.

Cet amendement vise ainsi à accompagner des chefs d'entreprises agricoles frappés par de graves problèmes de santé à la suite de maladie ou accident dans la reprise du travail et le maintien de leur activité professionnelle par un outil fiscal et social assurant la pérennité de l'entreprise.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1117

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, M. Brosse, Mme Klinkert, M. Marion, M. Pahun, Mme Vidal, Mme Bergantz, M. Ramos,  
Mme Lingemann et M. Martineau

-----

**ARTICLE 13**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 74 :

« Il est accordé au titre de la première certification ainsi qu’à l’occasion de chaque renouvellement de celle-ci intervenant dans le respect de la période d’éligibilité ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

« VI. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à étendre le bénéfice du crédit d’impôt lié à la certification Haute Valeur Environnementale (HVE) à chaque renouvellement de la certification intervenant pendant la période d’éligibilité.

Le projet de loi de finances pour 2027 prévoit en effet de proroger le crédit d’impôt HVE jusqu’au 31 décembre 2027, mais limite son bénéfice à l’obtention d’une première certification, excluant ainsi les renouvellements.

Or, la certification HVE, particulièrement importante pour la filière viticole, constitue un outil de

reconnaissance et de valorisation des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et à la préservation de l'environnement. Il serait donc pertinent d'accompagner dans la durée les exploitations agricoles engagées dans cette démarche, en leur permettant de bénéficier du crédit d'impôt à l'occasion de chaque renouvellement de leur certification intervenant pendant la période d'éligibilité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1118

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, M. Daubié, Mme Klinkert, M. Marion, Mme Maussion, M. Pahun, Mme Bergantz,  
M. Ramos, Mme Lingemann et M. Martineau

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 244 *quater* L du code général des impôts, il est inséré un article 144 *quater* M ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* M. – I. – Les contribuables qui exercent une activité dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles au sens de l'article 63 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'exploitation ou d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance établi en exécution des articles L. 3231-2 à L. 3231-11 du code du travail.

« II. – 1. Le crédit d'impôt est plafonné à la prise en compte de quarante heures de formation par année civile.

« 2. Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond horaire mentionné est multiplié par le nombre d'associés chefs d'exploitation.

« III. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8,238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« IV. – Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* F à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« V. – Le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2027 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

« VI. – Le I du présent article s'applique aux heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2027. »

VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

VIII. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise, arrivé à expiration le 31 décembre 2024, constituait un outil jugé utile et efficace pour permettre aux exploitants agricoles d'entreprendre des démarches de formation, dans un contexte qui le nécessite particulièrement. En effet, les enjeux contemporains de transition agroécologique révèlent un besoin de formation, de même que les contraintes réglementaires, comptables et fiscales ou encore les règles de gestion des ressources humaines exigent un niveau de compétence suffisamment élevé pour leur bonne application.

Dans ce contexte, il est proposé de réintroduire, pour le secteur agricole, le crédit d'impôt formation au titre de l'année 2027 car il s'agit d'un outil indispensable pour inciter les exploitants agricoles à se former et notamment à adopter des pratiques de production inscrites dans une démarche de développement durable : réduction des intrants phytosanitaires, conservation des sols, réduction des éventuels polluants et décarbonation, etc.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1120

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, M. Brosse, Mme de Pélichy, Mme Klinkert, M. Marion, Mme Maussion, M. Pahun,  
Mme Bergantz, M. Ramos, Mme Lingemann et M. Martineau

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1407 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des saisonniers agricoles. » ;

2° À la fin du III, les mots : « et par les organismes, autres que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mentionnés au 4° du même II » sont remplacés par les mots : « , par les organismes, autres que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mentionnés au 4° du II et par les propriétaires des locaux mentionnés au 6° du même II ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est souvent difficile pour les saisonniers agricoles de trouver des logements abordables et disponibles. Pour pallier cette situation, certains exploitants agricoles ont pris l'initiative de mettre à disposition eux-mêmes des logements pour y loger leurs salariés saisonniers.

Cependant, dans cette situation, l'administration fiscale considère lesdits logements comme des résidences secondaires et les soumet à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Cette taxation apparaît inéquitable pour les exploitants agricoles qui mettent en œuvre des efforts conséquents pour attirer et loger leurs salariés dans un contexte de pénurie de logements. De plus, cette taxation constitue une charge supplémentaire qui pèse sur la compétitivité des exploitations agricoles et risque de décourager les initiatives visant à améliorer les conditions de travail et d'hébergement des saisonniers.

L'amendement proposé vise à exonérer de taxe d'habitation les logements qui sont exclusivement loués à des saisonniers agricoles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1115

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, M. Croizier, Mme Klinkert, M. Marion, M. Pahun, Mme Bergantz, M. Ramos et  
Mme Lingemann

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Après le troisième alinéa du 1 du II de l'article 73 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la consommation par les animaux de l'exploitation du stock de fourrage mentionné au deuxième alinéa du présent 1 a pour effet de ramener l'épargne professionnelle en deçà du seuil mentionné à l'avant-dernière phrase du premier alinéa, l'exploitant peut différer la réintégration de l'épargne professionnelle jusqu'à la clôture du deuxième exercice qui suit l'exercice de consommation, sauf si ce dernier reconstitue le stock de fourrage à due concurrence avant cette échéance.

« À défaut, la fraction de la déduction non encore rapportée qui excède le double de l'épargne professionnelle est rapportée au résultat de ce deuxième exercice, majorée d'un montant égal au produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 73 du Code général des impôts permet d'utiliser la déduction pour épargne de précaution (DEP) sous forme de stocks de fourrage pour faire face aux sécheresses et aux crises d'approvisionnement de l'alimentation animale, comme l'illustrent les récents épisodes climatiques.

Cependant, ce mécanisme est aujourd'hui freiné par des conditions trop rigides : le fourrage stocké est par nature consommé à court terme, dès l'année suivante, ce qui oblige l'éleveur à réintégrer immédiatement la déduction dans son résultat fiscal. Cette obligation de réintégration immédiate crée un « choc fiscal » et de trésorerie au pire moment, c'est-à-dire l'année même où l'exploitation subit la crise et doit faire face à des dépenses de renouvellement élevées.

Cet amendement propose donc de corriger cette règle pour faire de l'épargne en stock de fourrage un véritable outil de résilience.

Pour ce faire, il est proposé d'assouplir les règles de réintégration de l'épargne en permettant à l'éleveur d'utiliser son stock de fourrage sans le contraindre à réintégrer cette épargne en stocks dès l'exercice suivant.

L'exploitant pourra ainsi différer l'imposition de cette épargne jusqu'à la clôture du deuxième exercice qui suit l'exercice de consommation par les animaux sauf si ce dernier reconstitue le stock de fourrage avant cette échéance.

Ce délai supplémentaire d'un an offre un répit indispensable à la trésorerie des exploitations d'élevage pour reconstituer leur cheptel et leurs stocks après les crises climatiques.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1116

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Marion, M. Pahun, Mme Vidal, Mme Bergantz, M. Ramos,  
Mme Lingemann et M. Martineau

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Au *b* du 2 de l'article 75-0 A, les mots : « les indemnités prévues par l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime et » sont remplacés par les mots : « d'une part, le montant des indemnités prévues par l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime, augmenté des sommes provenant de la vente des animaux abattus correspondant à leur valeur bouchère et, d'autre part, ; »

II. – L'article 75-0 D est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé ;

« Le montant correspondant aux sommes provenant de la vente des animaux abattus correspondant à leur valeur bouchère est également exonéré d'impôt sur le revenu lorsque cette vente intervient dans le cadre d'une mesure d'abattage ordonnée par l'autorité administrative en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime. »

2° Après le I, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis.* – Le présent I s'applique aux ventes d'animaux et aux indemnités perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. » »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors d'un abattage sanitaire (ex. tuberculose), le cheptel peut être vendu à l'abattoir si la viande reste propre à la consommation. L'éleveur perçoit ainsi la « valeur bouchère » de tout son troupeau en une seule fois.

Contrairement aux indemnités d'État (exonérées via l'article 75-0 D du CGI ou étalées via l'article 75-0 A du CGI), le produit de cette « vente forcée » est fiscalisé comme une recette ordinaire sur un seul exercice.

Aussi, pour mettre un terme à cette situation inéquitable qui crée un bénéfice imposable conséquent et une explosion des cotisations sociales, il est proposé de permettre l'application des deux dispositifs fiscaux favorables précités aux recettes issues de la vente commerciale du cheptel lorsqu'elles découlent d'une décision d'abattage administratif ou préventif lié à une crise sanitaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1123

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Marion, Mme Maussion, M. Pahun, Mme Bergantz, M. Ramos,  
Mme Lingemann et M. Martineau

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – -Au 1° du 2 du I de l'article 73, le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 250 000 € ». »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La déduction pour épargne de précaution (DEP) constitue un outil essentiel de gestion pluriannuelle des exploitations agricoles. Elle permet aux agriculteurs d'anticiper les fluctuations de leurs résultats et de se constituer une épargne mobilisable en cas de baisse de revenus ou de survenance d'un aléa affectant l'exploitation.

La récurrence et l'intensification des aléas climatiques – gel, grêle, sécheresse, incendies – rendent aujourd'hui cette capacité de lissage plus nécessaire que jamais. Cette nécessité est particulièrement forte dans les filières dont le cycle économique repose sur des stocks à rotation lente, notamment certaines filières viticoles et de spiritueux. Pour ces exploitations, plusieurs années peuvent s'écouler entre l'engagement des charges liées à la production et l'encaissement du produit de la vente. Une part importante de la trésorerie est ainsi durablement immobilisée dans les stocks, alors même que les charges d'exploitation, les cotisations sociales et les investissements continuent de peser sur la trésorerie.

Dans ces situations, le résultat fiscal annuel peut être significativement déconnecté de la trésorerie effectivement disponible. Le plafond actuel de la DEP, fixé à 150 000 euros, ne permet plus de répondre pleinement à cette réalité économique, alors que ce montant n'a pas été revalorisé depuis la création du dispositif il y a 15 ans.

Le présent amendement propose donc de relever de 150 000 à 250 000 euros le plafond pluriannuel de la DEP. Cette évolution permettrait aux exploitations concernées de mieux lisser leurs résultats sur plusieurs exercices et de constituer une épargne de précaution davantage proportionnée à leurs besoins réels. Elle renforcerait ainsi leur résilience face à la volatilité croissante des revenus agricoles et aux aléas climatiques.

Cette mesure ne constitue pas une exonération fiscale. La DEP repose sur un mécanisme de déduction temporaire : les sommes déduites doivent être réintégrées au résultat imposable dans les conditions prévues par la loi. Le relèvement du plafond modifie donc le niveau maximal de déduction mobilisable, sans remettre en cause la logique ni la pérennité du dispositif.

En permettant une meilleure adaptation de la DEP aux réalités économiques des exploitations agricoles, notamment celles caractérisées par des cycles de production et de commercialisation longs, cet amendement vise ainsi à renforcer un outil de gestion des risques devenu indispensable à la résilience du secteur agricole.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1124

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Marion, M. Pahun, Mme Bergantz, M. Ramos, Mme Lingemann et  
M. Martineau

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

- I. – Le second alinéa du II de l'article 72 B bis du code général des impôts est supprimé.
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 58 de la loi de finances pour 2019 a rétabli le dispositif du blocage des stocks à rotation lente au profit des exploitants titulaires de bénéfices agricoles déterminés selon le mode réel.

Ce dispositif, optionnel, codifié à l'article 72 B bis du CGI, permet à l'exploitant de ne pas réviser à la clôture de chaque exercice la valeur de ses stocks et évite ainsi de devoir constater un produit imposable à concurrence de la variation susceptible d'en résulter.

Le produit considéré demeure imposable, mais ne le sera qu'avec les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la vente du stock considéré.

Le dispositif répond à un besoin des exploitants agricoles. Pour autant, sa mise en œuvre demeure marginale. En effet, l'option pour le blocage des stocks est exclusive de celles prévues pour l'étalement des revenus exceptionnels, article 75-0A du CGI et surtout pour le régime de la moyenne triennale, article 75-0B du CGI, très largement pratiqué par les exploitants.

Ces exclusions ne semblent néanmoins pas justifiées dans la mesure où l'utilisation conjointe du blocage des stocks et de la moyenne triennale ou de l'étalement des revenus exceptionnels n'aurait pas pour conséquence d'amplifier les effets fiscaux des dispositifs précités ni de générer des optimisations.

Dès lors, il est proposé de permettre aux exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition de bénéficier pleinement des dispositifs déjà instaurés par la loi fiscale, sans restriction de principe.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1126

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Marion, Mme Maussion, M. Padey, M. Pahun, Mme Bergantz,  
M. Ramos, Mme Lingemann et M. Martineau

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 63 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont aussi considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent des activités oenotouristiques définies à l'article 121-1-1 du code de tourisme, lorsqu'elles sont exercées par des exploitants vitivinicoles et des caves coopératives vinicoles régies par le titre II du livre V du présent code. »

II. – Après le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également réputées agricoles les activités oenotouristiques définies à l'article L. 121-1-1 du code de tourisme, lorsqu'elles sont exercées par des exploitants vitivinicoles, des entrepositaires agréés [depuis plus de vingt-quatre mois] au titre de l'article 302 G du code général des impôts et des caves coopératives vinicoles régies par le titre II du livre V du présent code. Les revenus tirés de ces activités oenotouristiques, lorsqu'elles sont exercées par des exploitants vitivinicoles [et des caves coopératives vinicoles], sont considérés comme des revenus agricoles. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De nombreuses exploitations vitivinicoles développent aujourd'hui des activités d'accueil, de visites, de dégustation ou d'animation autour du vin et du vignoble. Ces activités constituent, pour nombre d'entre elles, un véritable prolongement de leur activité agricole et participent directement à la valorisation de leurs productions et de leurs territoires.

Pourtant, le droit ne reconnaît pas explicitement les activités œnotouristiques comme un prolongement de l'activité agricole. Cette absence de clarification peut créer des incertitudes quant à la qualification des revenus et compliquer certains projets d'aménagement nécessaires au développement de ces activités.

Le présent amendement vise donc à reconnaître comme agricoles les activités œnotouristiques lorsqu'elles sont directement liées à une exploitation vitivinicole, et à qualifier les revenus qui en sont issus de revenus agricoles.

Cette reconnaissance permettra de sécuriser les exploitants, d'accompagner la diversification des exploitations vitivinicoles et de consacrer l'œnotourisme comme un véritable facteur de résilience économique et de vitalité des territoires ruraux et viticoles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1128

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, M. Brosse, Mme Klinkert, M. Padey, M. Pahun, Mme Bergantz, M. Ramos et  
Mme Lingemann

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Le P de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « kilowatts-crête », sont insérés les mots : « , ainsi que le cas échéant des systèmes de stockage d'électricité par batterie physique qui leur sont associés, » ;

2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le pilotage des équipements en fonction de la production et de la consommation du logement. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux réduit s'applique à chacun de ces équipements et systèmes, y compris lorsqu'ils sont livrés ou installés dans le cadre d'une même opération ou d'une même facturation. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 42 de la loi de finances pour 2025 a institué, au P de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, un taux réduit de TVA de 5,5 % applicable à la livraison et à l'installation, dans les logements, d'équipements photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête.

Via cette mesure, le législateur a poursuivi l'objectif d'encourager la consommation d'électricité sur le lieu de production, c'est-à-dire l'autoconsommation.

Or l'administration fiscale a fait obstacle à cet objectif pour les installations associées à un stockage. Elle qualifie, au BOI-TVA-LIQ-30-20-97, la fourniture et l'installation d'un système photovoltaïque couplé à une batterie d'opération unique au sens de la TVA, constituant une prestation économique indissociable. Selon cette analyse, la batterie n'étant pas un élément accessoire, le taux normal de 20 % s'applique à l'ensemble de l'opération, panneaux compris. Le particulier qui choisit de coupler son installation à une batterie perd le bénéfice du taux réduit sur ses panneaux.

Le traitement retenu par l'administration produit cependant deux effets contraires aux principes de la TVA et à la volonté du législateur :

Premièrement, un effet dissuasif contraire à la neutralité de la TVA : un ménage qui associe stockage et installation de production voit le coût de son installation augmenter de manière significative (du fait de l'application du taux à 20%). Le choix technique est ainsi orienté par la fiscalité, ce que le principe de neutralité proscrit ;  
Deuxièmement, une atteinte à l'objectif de l'article 42 de la loi de finances pour 2025 : le stockage est le moyen le plus direct de consommer sur place l'électricité produite en milieu de journée. Pénaliser fiscalement son association avec le photovoltaïque revient à décourager l'autoconsommation que le taux réduit visait à promouvoir (1°). Le présent amendement permet de lever cette difficulté ; il complète donc le P de l'article 278-0 bis du CGI sur trois points :

- Il étend son champ aux systèmes de stockage par batterie physique associés aux équipements photovoltaïques ;
- Il ajoute aux objectifs que peuvent poursuivre les critères définis par arrêté celui du pilotage des équipements en fonction de la production et de la consommation du logement. La dépense fiscale est ainsi réservée aux équipements qui maximisent effectivement la consommation au lieu de production ;
- Il précise que le taux réduit s'applique à chaque élément, y compris lorsqu'ils sont livrés ou installés dans une même opération ou facturés ensemble, ce qui neutralise l'incidence de la qualification retenue par la doctrine.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1129

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, M. Brosse, Mme Klinkert, M. Padey, M. Pahun, Mme Bergantz, M. Ramos et  
Mme Lingemann

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un Q ainsi rédigé :

« Q. – La livraison et l'installation, dans les logements, de dispositifs de stockage de l'électricité par batteries, destinés à permettre la consommation d'électricité sur le lieu de production d'une installation utilisant l'énergie radiative du soleil. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement étend le taux réduit de TVA de 5,5 % aux systèmes de stockage par batterie associés le cas échéant à des équipements photovoltaïques résidentiels.

Aujourd'hui, seule la production photovoltaïque sans stockage bénéficie d'un taux réduit, ce qui crée une distorsion contraire aux besoins du système électrique.

L'extension du bénéfice de la TVA réduite aux batteries est essentielle pour plusieurs raisons :

- Tout d'abord, car le stockage augmente la valeur de l'électricité produite. En permettant de consommer sur place, aux heures de pointe, l'énergie produite en milieu de journée, il accroît la valeur de l'énergie pour le consommateur, réduit les besoins de renforcement des réseaux et limite

l'appel aux moyens de production de pointe. L'installation conjointe des panneaux et de la batterie est en outre plus efficace qu'une installation successive ;

- Ensuite, car le stockage d'électricité par batteries limite les injections aux heures de faible valeur. Sans stockage, le surplus est injecté sur le réseau, y compris lorsque les prix sont faibles ou négatifs. En maximisant l'usage local, la mesure est de nature à réduire le coût pour l'État des mécanismes d'obligation d'achat.

En étendant le taux réduit de 5,5 % à un dispositif de stockage par batterie associé le cas échéant à une installation photovoltaïque, le taux de 5,5 % s'applique alors aux deux composantes et la question de la qualification d'opération unique ou de prestations distinctes cesse d'avoir une incidence sur le taux applicable. Le particulier n'a plus à arbitrer entre son installation photovoltaïque et son stockage sur des considérations fiscales.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1125

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Marion, M. Pahun, Mme Bergantz, M. Ramos, Mme Lingemann et  
M. Martineau

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – À l'article L. 312-62 du code des impositions sur les biens et services, après le mot : « aromatiques », sont insérés les mots : « et du séchage des grains ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le séchage qui constitue une étape indispensable à la conservation et au stockage des grains est particulièrement consommatrice d'énergie et est donc fortement affectée par l'évolution à la hausse du coût du gaz naturel.

Il existe un tarif réduit pour les gaz naturels consommés pour les besoins de la déshydratation des légumes et plantes aromatiques, sous réserve du respect d'un niveau minimal d'intensité énergétique.

Les opérations de séchage des grains répondent à une problématique comparable, le gaz naturel étant directement consommé pour réduire la teneur en eau des productions végétales afin d'en assurer la conservation.

L'extension du tarif réduit au séchage des grains permettrait ainsi d'assurer une plus grande cohérence du traitement fiscal entre ces activités et de limiter le poids de la fiscalité énergétique sur une opération indispensable au fonctionnement des filières céréalières.

Le présent amendement vise donc à étendre le tarif réduit d'accise sur les gaz naturels consommés, pour les besoins de la déshydratation des légumes et plantes aromatiques, aux opérations de séchage des grains.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1131

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Marion, M. Pahun, Mme Bergantz, M. Ramos, Mme Lingemann,  
M. Martineau et M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – Le 2° de l'article L. 312-71 du code des impositions sur les biens et services est complété par un e ainsi rédigé :

« e) La mise aux normes, la conservation et le stockage des productions agricoles après leur récolte, lorsque ces activités nécessitent des opérations de ventilation mécanique. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

~~II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.~~

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

-

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le bénéfice des tarifs réduits d'accise sur l'électricité prévus à l'article L. 312-71 du code des impositions sur les biens et services aux consommations nécessaires aux opérations de ventilation mécanique des productions agricoles.

La ventilation constitue une opération indispensable à la mise aux normes, à la conservation et au stockage de certaines productions agricoles, notamment des grains. Elle intervient dans le prolongement de la récolte et permet de maintenir les conditions nécessaires à la préservation de la qualité des productions stockées.

Ces opérations sont particulièrement consommatrices d'électricité et contribuent directement aux charges énergétiques des entreprises assurant la collecte et le stockage des productions agricoles.

L'article L. 312-71 prévoit actuellement des tarifs réduits d'accise sur l'électricité pour certaines activités, sous réserve notamment du respect de critères d'exposition au prix de l'électricité. Les consommations liées aux opérations de ventilation nécessaires à la conservation des productions agricoles ne sont toutefois pas spécifiquement prises en compte.

L'extension proposée permettrait de mieux tenir compte des contraintes énergétiques propres aux activités de conservation et de stockage des productions agricoles et de préserver la compétitivité des capacités françaises de collecte, de stockage et de mise en marché.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1265

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, M. Becht, Mme Klinkert et M. Sitzenstuhl

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – La section 5 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

« 1° Au 11° de l'article L. 3333-12, les mots : « du trop-perçu » sont remplacés par les mots : « des recettes encaissées à tort » ;

« 2° Au premier alinéa de l'article L. 3333-15, les mots : « son trop-perçu » sont remplacés par les mots : « les recettes encaissées à tort » ;

« 3° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3333-16, les mots : « éventuels trop-perçu » sont remplacés par les mots : « éventuelles recettes encaissées à tort ». »

II. – Le 4° du II de l'article premier de l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 prise en application des dispositions de l'article 137 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'article 128 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa des articles L. 421-214, L. 421-215, L. 421-216 et L. 421-217 est supprimé. »

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de remplacer, aux articles L.3333-12, L. 3333-15 et L. 3333-16 du code général des collectivités territoriales, la notion de «trop-perçu» par celle de «recettes encaissées à tort».

En effet, l'article D. 1611-32-6 du Code général des collectivités territoriales dispose :  
« Le remboursement des recettes encaissées à tort comprend :  
1° Le remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation par le contrat ou la réglementation qui lui est applicable ;  
2° Le reversement des excédents de versement ;  
3° La restitution des sommes indûment perçues. »

Dans ce contexte, le terme « trop perçu » est trop restrictif et n'englobe pas l'ensemble des sommes concernées. Ainsi, il ne prend pas en compte les sommes indûment perçues au sens du 3° de l'article D.1611-32-6, ni le reversement des excédents de versement (2° de cet article), comme les remboursements prévus en cas d'annulation par un redevable d'un titre d'utilisation du réseau taxé avant sa période de validité.

C'est pourquoi la notion de « recettes encaissées à tort » a été retenue dans la convention confiant un mandat de paiement et de dépenses à l'opérateur de la Collectivité européenne d'Alsace, à la suite des observations formulées par le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace, dont l'avis conforme est requis dans le cadre du mandat donné à l'opérateur.

Cette modification permet ainsi d'harmoniser la terminologie utilisée en la matière et de sécuriser le périmètre des sommes susceptibles d'être remboursées par le prestataire chargé de la collecte de la Taxe.

Par ailleurs, l'amendement a également pour objet de supprimer la subordination systématique du bénéfice des exonérations prévues aux articles L. 421-214 à L. 421-217 du code des impositions sur les biens et services au respect des règlements européens relatifs aux aides de minimis.

Certaines de ces exonérations correspondent aux facultés expressément ouvertes par le droit de l'Union européenne, tandis que d'autres sont soumises, au titre de la réglementation européenne relative à la tarification des infrastructures routières, à une autorisation préalable de la Commission européenne. Cette autorisation a été donnée le 1er décembre 2025, ainsi que l'indique le site Legifrance, mais elle ne préjuge pas, à elle seule, de la qualification des exonérations au regard du droit des aides d'État.

La qualification d'aide d'État suppose, en outre, que soient réunies les conditions prévues à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, notamment celles tenant à l'existence d'un avantage sélectif et d'une atteinte ou d'une menace d'atteinte à la concurrence.

La référence systématique aux règlements de minimis apparaît ainsi inutile et entraîne, par ailleurs, des contraintes administratives importantes pour les collectivités chargées de mettre en œuvre ces exonérations et pour leurs bénéficiaires.

Sa suppression ne fait pas obstacle à l'application du droit européen des aides d'État. Si une exonération devait être qualifiée d'aide d'État au regard de ses caractéristiques et de ses conditions de mise en œuvre, il appartiendrait à l'autorité compétente de s'assurer du respect des règles européennes applicables et, le cas échéant, de mobiliser le fondement juridique approprié.

Le présent amendement prévoit en conséquence la suppression des dispositions subordonnant le bénéfice des exonérations au respect des règlements de minimis.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1133

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, M. Daubié, Mme Klinkert, M. Pahun, Mme Bergantz, M. Ramos et Mme Lingemann

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

L'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 10 % » est remplacé par les mots : « , comprise entre 10 % et 30 %, » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, le taux : « 10 % » est remplacé par les mots : « , comprise entre 10 % et 30 %, .

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préserver la capacité d'action des Départements face à la dégradation continue de leurs marges financières tout en renforçant l'attractivité touristique locale.

Destinée à promouvoir le développement touristique des Départements, la part additionnelle à la taxe de séjour est une faculté offerte aux conseils départementaux, à hauteur de 10 % de celle perçue par les communes ou EPCI.

Dans un contexte d'asphyxie des finances des Départements, la compétence tourisme est en péril alors que les marques départementales font partie de l'identité des territoires.

Les Départements ont pleinement pris leurs responsabilités en matière de développement touristique en assurant la maîtrise d'ouvrage des vélo-routes, en cofinçant les infrastructures nécessaires, en étant le lien indispensable avec les porteurs de projets, les têtes de réseau, en organisant le tourisme social et jeunesse ou encore en organisant le tourisme de pleine nature.

Afin de conforter cette compétence, le présent amendement vise à permettre de relever le taux de taxe additionnelle, en fixant un taux compris entre 10 % et 30 % de la taxe de séjour communale ou intercommunale.

À titre d'illustration : le montant maximal de la taxe de séjour étant de 4,90 euros par nuitée (dans un palace), un département décidant d'appliquer le taux maximal de 30 % générera une taxe additionnelle de 1,47 euro.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1130

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Pahun, Mme Bergantz, M. Ramos, Mme Lingemann et M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE 42**

À la ligne 12 de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 2 482 620 000 »

les mots :

« Non plafonnée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à garantir que l'intégralité des recettes affectées aux agences de l'eau demeure consacrée au financement de la politique de l'eau.

Il ne crée aucune imposition nouvelle et n'entraîne aucune augmentation automatique des redevances acquittées par les usagers. Il pose un principe simple : les recettes prélevées au titre de l'eau doivent rester affectées à l'eau.

Aujourd'hui, le plafond d'affectation applicable aux agences de l'eau conduit, lorsque celui-ci est atteint, à ce qu'une partie des recettes qu'elles perçoivent ne puisse plus être mobilisée pour financer les politiques de l'eau. Ces ressources sont alors reversées au budget général de l'État, alors même qu'elles ont été acquittées par les usagers au titre de la politique de l'eau.

Cette situation est difficilement compréhensible dans un contexte où les besoins d'investissement sont considérables et appelés à s'accroître sous l'effet du changement climatique.

Les collectivités territoriales doivent en effet faire face à un véritable mur d'investissements : renouvellement des réseaux vieillissants, sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, protection des captages, lutte contre les pollutions, modernisation de l'assainissement, réduction des fuites, restauration des zones humides, recharge des nappes et adaptation aux épisodes de sécheresse.

Ces investissements ne sont pas des dépenses de confort. Ils constituent une condition de la résilience de nos territoires et participent également à la maîtrise de la dépense publique : prévenir les pénuries, les pollutions et la dégradation des ressources coûte toujours moins cher que de devoir financer demain des solutions d'urgence.

Dans ce contexte, chaque recette affectée à la politique de l'eau doit pouvoir être mobilisée pour répondre à ces besoins. Le maintien d'un plafond qui conduit à détourner une partie de ces ressources vers le budget général de l'État rompt avec la logique même du financement de la politique de l'eau.

Le principe selon lequel « l'eau paie l'eau » repose précisément sur cette cohérence : les contributions acquittées par les usagers doivent permettre de financer les actions nécessaires à la préservation, à la gestion et à la sécurisation de la ressource.

Le présent amendement entend donc réaffirmer ce principe et mettre fin à une situation dans laquelle des recettes prélevées au titre de l'eau peuvent, au-delà d'un certain plafond, ne plus financer l'eau.

Pas un euro prélevé au titre de l'eau ne doit sortir de la politique de l'eau. Les recettes de l'eau doivent rester au service de l'eau et revenir aux territoires qui la préservent, la gèrent et la sécurisent.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° I-1132

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, M. Daubié, Mme Klinkert, M. Padey, M. Pahun, Mme Bergantz, M. Ramos et  
Mme Lingemann

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 1512-21 du code des transports, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services, est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est inséré un « I. – » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« II. – A compter de 2027, une fraction égale à un douzième du produit de la taxe mentionnée au I est affectée annuellement aux départements, à la Ville de Paris, au Département-Région de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique, à la collectivité de Corse et à la collectivité européenne d'Alsace. La répartition de cette fraction entre les affectataires est déterminée en fonction de la longueur de voirie en gestion selon des modalités définies par décret. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de finances pour 2026 a supprimé l'affectation d'une fraction (un douzième) de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) aux départements.

Cette modification faite par le Gouvernement n'a été portée par aucun parlementaire lors des débats budgétaires.

Le Parlement avait même soutenu une telle affectation dans les précédentes lois de finances.

Il est donc proposé de revenir à la volonté du législateur.

Cette réaffectation doit permettre la résorption de la dette grise, en particulier sur les ouvrages d'art, à savoir les ponts, mais également les tunnels et murs de soutènement dont l'entretien est également très onéreux.

Plus généralement, les Départements ont dépensé 3,7 milliards d'euros en 2023 d'investissement dans l'entretien, l'adaptation et la modernisation de ce réseau structurant. Paradoxalement, alors que la route génère au niveau national 40 milliards de recettes fiscales, aucune d'entre elles n'est attribuée aux Départements. La refondation des modes de financement de la route s'impose d'autant plus dans une période où les Départements connaissent une crise aiguë de leurs finances, contraignant très fortement leurs politiques d'investissement, notamment dans le domaine routier.